

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 7 août 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : (i) SCGM-11, doc. 1, page 39, lignes 2 à 6

Préambule :

«En plus de limiter la majoration à 8,7% pour l'ensemble des clients au volet 1B, nous proposons de communiquer avec les clients qui ont modifié leur contrat de tarif interruptible volet 1A vers le volet 1B depuis le dégroupement des services, soit depuis le 1er octobre 2001, afin de leur permettre de retourner au volet 1A au 1er octobre 2003 même s'ils sont en cours de contrat. »

Questions :

- 6.1 Veuillez fournir le nombre de clients qui ont modifié leur contrat de tarif interruptible volet 1A pour le volet 1B depuis le 1^{er} octobre 2001.
 - 6.2 À combien estimez-vous le nombre de clients du volet 1B qui seront intéressés à revenir au volet 1A ?
 - 6.3 Est-ce que cette migration de volumes du volet 1B vers le volet 1A a été considérée dans la présente cause tarifaire ?
 - 6.4 Le cas échéant, qu'en est-il de la capacité de transport et d'entreposage initialement prévue pour desservir le volet 1B ? Veuillez élaborer en traitant des baisses de revenus anticipées suite à cette migration ainsi que des effets sur les coûts et les revenus de transport et d'entreposage.
-

Réponses :

- 6.1 Depuis octobre 2001, 5 clients ont modifié leur contrat de tarif interruptible volet 1A au volet 1B.
- 6.2 Parmi l'ensemble des clients qui sont au volet 1B, 11 clients nous ont signifié leur intention de retourner au volet 1A.
- 6.3 Sur les 11 clients ayant signifié leur intention de passer au volet 1A, 3 ont été considérés à la cause tarifaire 2004.

- 6.4 Lorsque des clients migrent du service interruptible volet 1B au service interruptible volet 1A, ils libèrent de la capacité de transport et d'entreposage pour tous les clients au service interruptible volet 1A. Ces capacités libérées seraient utilisées par l'ensemble des clients au service interruptible volet 1A. L'impact de cette migration sur les coûts d'opérations serait minime puisque la grande majorité des coûts encourus est constituée de coûts fixes.

Au niveau de la génération des revenus, l'impact se retrouve principalement au service de distribution. Deux éléments viennent affecter les revenus, soit la grille tarifaire applicable et le déplacement des volumes.

La grille tarifaire varie selon le type de service choisi (volet 1A ou 1B). Le taux unitaire au volume retiré, déterminé en fonction d'un volume de positionnement qui ne varie pas en fonction du volet, est inférieur de près de 10,6 % au volet 1A comparativement au taux du volet 1B.

Le second impact résulte du déplacement des volumes entre les clients. Les clients migrant du volet 1B au volet 1A auront une baisse de volume due aux jours additionnels d'interruption. Cette baisse sera toutefois compensée par une hausse des volumes chez l'ensemble de la clientèle au volet 1A résultant de la capacité remplacée. L'impact sur les revenus sera alors égal au volume déplacé multiplié par la différence entre le taux unitaire moyen (volet 1A) des clients qui ont migré et le taux unitaire moyen de l'ensemble de la clientèle au volet 1A utilisant la capacité remplacée. Nous croyons que cet impact devrait être mineur sur la génération des revenus.

L'impact global sur la génération des revenus de distribution peut donc être estimé à 10,6 % des revenus de distribution au volet 1B des clients qui migrent vers le volet 1A. Pour les huit clients qui ont signifié leur intention de retourner au volet 1B mais qui non pas été considérés à la cause tarifaire, l'impact sur la génération de revenus de distribution est évalué à environ 40 000 \$.

Au niveau du service de transport, puisque tous les clients sont assujettis au même taux unitaire (sous une même zone), le déplacement de volume des clients migrant au volet 1A n'aura pas d'impact sur la génération des revenus.

La même conclusion peut être avancée au service d'équilibrage mais de façon moins directe. En effet, les clients migrant du volet 1B au volet 1A verront leur volume d'hiver diminué, en raison des jours additionnels d'interruption et donc, leur profil modifié. Cette variation entraînera une baisse du tarif d'équilibrage pour ces clients. En contrepartie, l'ensemble des clients au volet 1A utilisant la capacité libérée verront leur volume d'hiver augmenté, en raison des jours d'interruption moindres et donc, leur profil modifié amenant une légère hausse de leur tarif d'équilibrage. L'effet net de ces variations sur la génération des revenus d'équilibrage sera pratiquement nul.